

## **GE\_GERICHTE JTCO/118/2023 vom 3. November 2023**

GE Cour de justice, 2023-11-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTCO\\_118\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_118_2023)

FR: GE\_GERICHTE JTCO/118/2023 du 3 novembre 2023

IT: GE\_GERICHTE JTCO/118/2023 del 3 novembre 2023

### **Erwägungen**

#### **E. 32**

al. 2 Cst. et 6 par. 1 et 3 let. a et b CEDH. Selon ce principe, l'acte d'accusation définit l'objet du procès (fonction de délimitation). Il doit décrire les infractions qui sont imputées au prévenu de façon suffisamment précise pour lui permettre d'apprécier, sur les plans subjectif et objectif, les reproches qui lui sont faits. Le principe d'accusation vise également à protéger le droit à une défense effective et le droit d'être entendu (fonction d'information). Le contenu de l'acte d'accusation doit ainsi permettre au prévenu de s'expliquer et préparer efficacement sa défense (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1180/2020 du 10 juin 2021 consid.

1.1). Le Tribunal est compétent pour examiner le grief tiré de la violation du principe d'accusation, notamment en relation avec les exigences posées par l'art. 325 al. 1 let. f CPP (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_234/2017 du 20 juin 2017 consid. 3). La procédure doit être classée si un acte d'accusation conforme aux exigences de la maxime d'accusation n'est pas déposé (arrêt du Tribunal pénal fédéral du 13 novembre 2012, JdT 2014 IV 227 consid.

1.4.1). 1.2. S'agissant des faits visés sous chiffre 1.1.44 et 1.2.4 de l'acte d'accusation, ceux-ci ne désignent pas précisément les actes reprochés aux deux prévenus, notamment en terme de lieux, de dates ou de mode de procéder. S'agissant des bijoux mentionnés, la description de la provenance de ceux-ci n'est pas suffisamment précise, le prévenu X\_\_\_\_\_ ayant déclaré de manière constante qu'ils étaient en lien avec un cambriolage déjà retenu à son encontre. Le vol du coffre-fort, admis par le prévenu X\_\_\_\_\_ en cours d'instruction, n'est quant à lui pas décrit dans l'acte d'accusation qui lie le Tribunal. Dans la mesure où le principe de l'accusation n'a pas été respecté, le classement des faits visés sous chiffres 1.1.44 et 1.2.4 sera ordonné. Au surplus, le Tribunal relève que le principe ne bis in idem empêcherait également de retenir la culpabilité du prévenu pour le vol de bijoux que celui-ci a admis, ce qui conduirait à la même conclusion. Culpabilité 2.1.1 Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 Cst., concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38, consid. 2a; 120 Ia 31, consid. 2c et d). Comme règle de l'appréciation

- 24 -

P/8159/2021

des preuves, il signifie que le juge ne peut se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de

fait (ATF 127 I 38, consid. 2a; 124 IV 86, consid. 2a; 120 Ia 31s, consid. 2c). 2.1.2 Selon l'art. 2 al. 1 CP, la loi pénale ne s'applique qu'aux faits commis après son entrée en vigueur (principe de la non-rétroactivité de la loi pénale). Cependant, en vertu de l'art. 2 al. 2 CP, une loi nouvelle s'applique aux faits qui lui sont antérieurs si, d'une part, l'auteur est mis en jugement après son entrée en vigueur et si, d'autre part, elle est plus favorable à l'auteur que l'ancienne (exception de la *lex mitior*). Il en découle que l'on applique en principe la loi en vigueur au moment où l'acte a été commis, à moins que la nouvelle loi ne soit plus favorable à l'auteur. 2.1.3. En l'occurrence, le droit actuel n'étant pas plus favorable que celui en vigueur au moment des faits, il sera fait application de l'ancien droit. 2.2.1 L'art. 139 ch. 1 CP punit d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier. La peine est de dix ans au plus et de 90 jours-amende au moins si l'auteur fait métier du vol (art. 139 ch. 2). 2.2.2. L'aggravation du vol par métier n'exige ni chiffre d'affaires, ni gains importants. Elle suppose qu'il résulte du temps et des moyens que l'auteur consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, des revenus envisagés ou obtenus et du fait qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 129 IV 253, consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_180/2013 du 2 mai 2013, consid. 2). 2.2.3. Selon l'art. 144 al. 1 CP, celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 2.2.4. Selon l'art. 172ter al. 1 et 2 CP, si l'acte ne visait qu'un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance, l'auteur sera, sur plainte, puni d'une amende. Cette disposition n'est pas applicable au vol par métier (art. 139 ch. 2 CP). S'agissant des biens ayant une valeur marchande ou déterminable, un élément patrimonial est considéré comme étant de faible valeur s'il ne vaut pas plus de CHF 300.- (ATF 123 IV 113, consid. 3d; ATF 123 IV 155, consid. 1a; ATF 122 IV 156, consid. 2a). 2.2.5. L'art. 186 CP dispose que celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

- 25 -

P/8159/2021

En ce qui concerne les maisons ou les appartements privés, on admet une interdiction générale d'y pénétrer, à l'égard des tiers (STOUDMANN, CR-CP II, n° 26 ad art. 186 CP). 2.2.6 Selon l'art. 291 al. 1 CP, celui qui aura contrevenu à une décision d'expulsion du territoire de la Confédération ou d'un canton prononcée par une autorité compétente sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La rupture de ban suppose la réunion de trois conditions : une décision d'expulsion, la transgression de celle-ci et l'intention. L'infraction est consommée si l'auteur reste en Suisse après l'entrée en force de la décision, alors qu'il a le devoir de partir (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1398/2020 du 10 mars 2021 consid. 1.1 ; 6B\_1191/2019 du 4 décembre 2019

consid. 5.1). Cette infraction est un délit continu qui est réalisé aussi longtemps que dure le séjour illicite (ATF 135 IV 6 consid. 3.2). 2.2.7 Selon l'art. 115 al. 1 let. a LEI, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque contrevient aux dispositions sur l'entrée en Suisse (art. 5). Selon l'art. 5 al. 1 LEI, pour entrer en Suisse, tout étranger doit avoir une pièce de légitimation reconnue pour le passage de la frontière et être muni d'un visa si ce dernier est requis (let. a); disposer des moyens financiers nécessaires à son séjour (let. b); ne représenter aucune menace pour la sécurité et l'ordre publics ni pour les relations internationales de la Suisse (let. c); ne faire l'objet d'aucune mesure d'éloignement (let. d). 2.3.1. S'agissant du prévenu X\_\_\_\_\_, le Tribunal tient pour établi par les constatations policières, les plaintes déposées et les déclarations du prévenu, qui a admis les faits, les cas 1.1.1 à 1.1.7, 1.1.9, 1.1.13, 1.1.15, 1.1.26, 1.1.29, 1.1.30 et 1.1.31 à 1.1.43. Les correspondances ADN corroborent encore les aveux du prévenu pour les cas 1.1.1 à 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.13, 1.1.29 à 1.1.31, 1.1.33, 1.1.34, 1.1.37 à 1.1.39 et 1.1.41 et les images de vidéosurveillance en font de même pour les cas 1.1.9, 1.1.15 et 1.1.40. D'autres éléments matériels confondent également le prévenu X\_\_\_\_\_, comme les déclarations de la partie plaignante AR\_\_\_\_\_, qui a mis en fuite le prévenu et qui l'a, par la suite, reconnu sur les planches photographiques présentées par la police (cas 1.1.32) ou les photos de montres volées, retrouvées dans le téléphone portable du prévenu Y\_\_\_\_\_, pour le cas 1.1.42. S'agissant des cas contestés par le prévenu et ceux dont il doute ou ne se souvient pas, le Tribunal relève tout d'abord que l'arrachage de cylindre est un mode opératoire courant et que le butin constitué de numéraire, de bijoux ou d'électronique ne sors pas de l'ordinaire des cambriolages, de sorte que ces éléments ne peuvent pas incriminer à eux seuls le prévenu X\_\_\_\_\_. La police a soupçonné l'implication du prévenu dans un nombre important de cambriolages, commis dans le quartier de Châtelaine, en raison de leur proximité spatiotemporelle avec le cas 1.1.6., pour lequel la culpabilité du prévenu a été établie par la présence de son profil biologique sur place. Les enquêteurs ont également relié plusieurs cambriolages, commis au Grand-Lancy, avec le cas 1.1.9., perpétré par le prévenu le 16 août 2021 dans ce quartier. Le Tribunal relève qu'il s'agit de deux quartiers densément peuplés et que l'hypothèse que d'autres auteurs aient pu y commettre des cambriolages durant la même période ne peut pas être négligée. Cette

- 26 -

P/8159/2021

affirmation est d'autant plus vraie que le temps écoulé entre les événements a été long. Ainsi, en l'absence d'autres éléments, ce seul lien dans l'espace et dans le temps ne suffit pas à prouver la culpabilité du prévenu au-delà de tout doute raisonnable. S'agissant du cas 1.1.8., le prévenu a contesté les faits, indiquant à la police, de manière précise, s'être rendu dans l'immeuble en question – mais une autre année – y avoir commis un cambriolage – mais à un autre étage – et avoir été mis en fuite par un chien. Même si le prévenu a concédé, en audience de confrontation face à la partie plaignante, avoir peut-être pu dérober un sac, le tribunal constate que l'intéressée n'a pas mentionné de chien et que son appartement a été saccagé, ce qui ne correspond pas aux habitudes du prévenu. Le lien avec le cas 1.1.6. étant trop ténu et en l'absence d'autres éléments, il subsiste un doute quant à la culpabilité du prévenu pour ce cas. S'agissant du cas 1.1.10., que la police a relié au cas 1.1.9., le Tribunal constate que les deux cambriolages ont effectivement été commis le même jour et dans le même quartier. Comme déjà expliqué, il ne peut toutefois pas être exclu, au-delà de tout doute raisonnable, qu'un autre auteur ait agi, si bien qu'un doute subsiste. Pour les mêmes

motifs, il n'est pas possible de retenir la culpabilité du prévenu pour le cas 1.1.11. S'agissant des cas 1.1.12. et 1.1.14., commis le 17 août 2021, à Genève, la présence du prévenu X\_\_\_\_\_ a été démontrée à cette date à Renens, par la présence de son profil ADN (cas 1.1.13.). En l'absence d'autres éléments, il n'est pas possible d'imputer au prévenu la commission de ces infractions sur la seule base d'un lien spatiotemporel avec le cas 1.1.6. Pour le cas 1.1.16., le prévenu a contesté les faits devant la police. Certes, lors de la confrontation avec la plaignante AN\_\_\_\_\_, il les a admis, tout en expliquant qu'il ne s'en souvenait pas. Il est toutefois revenu sur ses déclarations en audience de jugement, en précisant avoir voulu faire plaisir à la plaignante qui était face à lui, ce qui paraît crédible au regard de la personnalité du prévenu. Vu les dénégations de celui-ci, le fait que l'appartement a été saccagé, ce qui ne correspond pas à son mode opératoire habituel, et le lien spatiotemporel insuffisant avec le cas 1.1.6., il subsiste un doute qui doit lui profiter. Pour les cas 1.1.17. à 1.1.25., 1.1.27. et 1.1.28., le prévenu a contesté les faits et le lien spatiotemporel reste tenu voire inexistant. Par ailleurs, les autres éléments de preuve ne permettent pas d'établir au-delà de tout doute raisonnable que le prévenu les aurait effectivement perpétrés. Compte tenu de tous ces éléments, le prévenu X\_\_\_\_\_ sera dès lors acquitté des cas 1.1.8., 1.1.10. à 1.1.12., 1.1.14., 1.1.16. à 1.1.25., 1.1.27. et 1.1.28. Le butin, difficilement chiffrable, mais estimé à environ CHF 30'000.- par le prévenu, a consisté en des espèces, des bijoux et des appareils électroniques, que le prévenu écoulait notamment à l'étranger, à Prague ou à Varsovie, selon ses déclarations. Le produit de ses vols couvrait ses besoins courants, ceux de sa famille ou le remboursement de ses dettes. Ils lui ont permis d'acquérir, à tout le moins, une machine à café, pour ouvrir son propre commerce en Biélorussie. Son activité criminelle n'a cessé qu'avec son arrestation, ce qui montre qu'il était prêt à commettre un nombre indéterminé d'infractions du même genre. Il en résulte que le prévenu a

- 27 -

P/8159/2021

exercé son activité à la manière d'une profession. La circonstance aggravante du métier sera dès lors retenue, les tentatives de vols étant absorbées par le délit consommé par métier. En conclusion, le prévenu X\_\_\_\_\_ sera reconnu coupable de tentative de vol s'agissant du cas 1.1.1., qui n'est pas inclus dans l'aggravante du métier, les faits ayant eu lieu en 2016, et de vol par métier pour les autres cas. Tous les cas retenus constituent en outre des dommages à la propriété et des violations de domicile, hormis le cas 1.1.7. qui est une tentative de violation de domicile, puisque le prévenu n'a pas réussi à pénétrer à l'intérieur de l'appartement. 2.2.2. S'agissant du prévenu Y\_\_\_\_\_, en ce qui concerne les faits visés sous chiffre 1.2.1., 1.2.2. et 1.2.3., qui correspondent aux faits décrits sous chiffre 1.1.41. à 1.1.43., pour lesquels le prévenu X\_\_\_\_\_ a été reconnu coupable, le prévenu conteste son implication. Il admet avoir véhiculé le prévenu X\_\_\_\_\_, lui avoir servi de chauffeur contre une rémunération, mais affirme ignorer la nature délictueuse des activités du prévenu X\_\_\_\_\_. Le prévenu X\_\_\_\_\_ met également hors de cause le prévenu Y\_\_\_\_\_, affirmant à l'audience de jugement l'avoir convaincu par ruse d'être son chauffeur. Les déclarations des prévenus à cet égard n'emportent toutefois pas conviction. Il apparaît en effet que, dès son arrestation, le prévenu X\_\_\_\_\_ a cherché à protéger son ami, allant jusqu'à affirmer qu'il n'avait rencontré celui-ci que le jour-même et qu'il avait dormi seul à l'hôtel, alors qu'ils venaient de passer plusieurs jours ensemble. De son côté, le prévenu Y\_\_\_\_\_ a varié dans ses déclarations. La participation de ce dernier aux faits visés est notamment démontrée par

ses premières déclarations à la police puis au Ministère public, plus spontanées, dans lesquelles il a expliqué, assisté d'un traducteur, qu'il savait que le prévenu X\_\_\_\_\_ commettait des cambriolages et qu'il le transportait sur les lieux. Par ailleurs, les prévenus se connaissent depuis longtemps, ont partagé la même chambre d'hôtel et ont roulé dans la même voiture, de sorte qu'il est improbable que le prévenu Y\_\_\_\_\_ n'ait pas vu les montres et les bijoux dérobés. De plus, le prévenu Y\_\_\_\_\_ n'est pas un novice en matière de cambriolage, ce que le prévenu X\_\_\_\_\_ a confirmé savoir. Ses explications sur le fait qu'il accompagnait le prévenu X\_\_\_\_\_ dans des cafés ou à des entretiens d'embauche, qu'il l'attendait dans la voiture et ne lui posait aucune question ne sont pas crédibles. Elles sont au surplus contredites par les déclarations du prévenu X\_\_\_\_\_, qui a déclaré à l'audience de jugement ne pas rester sur les lieux des cambriolages plus de cinq minutes, avant de préciser, sur question du conseil de son coprévenu, qu'il pouvait errer dans les quartiers et ne revenir à la voiture qu'après un laps de temps plus long, allant jusqu'à une heure. Il est toutefois peu crédible que, pour les cas admis par le prévenu X\_\_\_\_\_, celui-ci ait rodé autour des bâtiments pendant de longues minutes, pendant que le prévenu Y\_\_\_\_\_ aurait attendu dans une voiture, prenant ainsi trop de risque de se faire repérer. A cela s'ajoute les éléments matériels retrouvés, soit les photographies de montres dans le téléphone du prévenu Y\_\_\_\_\_ ainsi que la présence de bijoux volés dans la chambre d'hôtel et d'outils et de gants dans le véhicule. Pour tous ces éléments, le Tribunal retiendra que le prévenu Y\_\_\_\_\_ a agi en qualité de coauteurs pour les cas visés sous chiffres 1.2.1. à 1.2.3., chacun des prévenus ayant eu un rôle défini, qu'il ait cambriolé à proprement parler ou se soit borné à conduire la voiture sur les lieux, attendre à l'intérieur de celle-ci voire à faire le guet. Pour les trois cas mentionnés, le prévenu

- 28 -

P/8159/2021

s'est associé à la décision puis à la mise en œuvre, en tenant à tout le moins le rôle de chauffeur. Par ailleurs, les photographies de plusieurs montres sur le téléphone du prévenu Y\_\_\_\_\_ et la rémunération qu'il admet avoir perçue démontre encore que le butin était réparti entre eux. Le prévenu Y\_\_\_\_\_ sera dès lors reconnu coupable de vol (art. 139 ch. 1 CP), de tentatives de vol (art. 139 ch. 1 CP et 22 CP), de dommages à la propriété (art. 144 CP) et de violations de domicile (art. 186 CP). En revanche, la circonstance aggravante du métier ne sera pas retenue. Le Tribunal estime qu'il s'agit d'un cas limite, mais que le nombre de cas retenus, effectués sur deux jours, n'est pas suffisant pour retenir que le prévenu Y\_\_\_\_\_ a exercé ses activités coupables à la manière d'une profession. 3.1. A teneur de l'art. 291 al. 1 CP, celui qui aura contrevenu à une décision d'expulsion du territoire de la Confédération ou d'un canton prononcée par une autorité compétente sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Cette infraction suppose la réunion de trois conditions : une décision d'expulsion, la transgression de celle-ci et l'intention. L'infraction est consommée si l'auteur reste en Suisse après l'entrée en force de la décision, alors qu'il a le devoir de partir ou s'il y entre pendant la durée de validité de l'expulsion. Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant toutefois suffisant. 3.2. En l'espèce, il est reproché au prévenu X\_\_\_\_\_ d'être entré en Suisse, voire d'y avoir séjourné malgré une expulsion judiciaire prononcée à son encontre le 14 juin 2018 par le Tribunal de police de Genève, pour une durée de 5 ans. Les faits étant établis et admis par le prévenu, celui-ci sera reconnu coupable de rupture de ban. 4.1.1. À teneur de l'art. 115 LEI est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une

peine pécuniaire quiconque contrevient aux dispositions sur l'entrée en Suisse (let. a) ou séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé (let. b). 4.1.2. Selon l'art. 5 al. 1 LEI, pour entrer en Suisse, tout étranger doit avoir une pièce de légitimation reconnue pour le passage de la frontière et être muni d'un visa si ce dernier est requis (lit. a), disposer des moyens financiers nécessaires à son séjour (lit. b), ne représenter aucune menace pour la sécurité et l'ordre publics ni pour les relations internationales de la Suisse (lit. c) et ne faire l'objet d'aucune mesure d'éloignement ou d'une expulsion au sens des art. 66a ou 66a bis du Code pénal (lit. d). 4.2. En l'espèce, il est reproché au prévenu Y\_\_\_\_\_ d'avoir, à tout le moins entre le mois d'août 2022 et le 23 novembre 2022, pénétré à répétitions reprises et séjourné en Suisse, alors qu'il ne disposait d'aucune autorisation ni des ressources financières suffisantes. Le prévenu a reconnu les faits. Il est toutefois établi que celui-ci logeait en France voisine juste avant son interpellation et aucun élément du dossier ne permet de retenir qu'il aurait séjourné dans notre pays. Dans ces circonstances, seules les entrées illégales seront retenues à son encontre et le prévenu sera reconnu coupable de cette infraction. Peine

- 29 -

P/8159/2021

5.1.1. Conformément à l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération ses antécédents et sa situation personnelle ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le facteur essentiel est celui de la gravité de la faute. Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (cf. art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (WIPRÄCHTIGER/KELLER, in BSK Strafrecht, 4ème éd., Bâle 2019, n° 130 ad art. 47 CP). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue. Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps. Les condamnations qui ont été éliminées du casier judiciaire ne peuvent plus être utilisées pour l'appréciation de la peine ou l'octroi du sursis dans le cadre d'une nouvelle procédure pénale (ATF 135 IV 87 consid. 2). Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b; (ROTH / MOREILLON (éds), CR-CP I, Bâle 2021, n° 54ss ad art. 47 CP).

5.1.2. Si en raison d'un ou plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines du même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois pas excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP). 5.1.3. L'art.

40 al.1 CP prévoit que la durée minimale de la peine privative de liberté est de trois jours. La durée de la peine privative de liberté est de 20 ans au plus (art. 40 al. 2 CP). 5.1.4. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de plus de six mois, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (art. 42 al. 2 CP). 5.1.5. Aux termes de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée. 5.2.1. S'agissant du prévenu X\_\_\_\_\_, sa faute est lourde. Il s'en est pris au patrimoine, à la liberté d'autrui et a persisté à revenir en Suisse, au mépris d'une expulsion judiciaire, dans le but de commettre des infractions. Il a agi avec la circonstance aggravante du métier, soit à la

- 30 -

P/8159/2021

manière d'une profession, et était prêt à réitérer ses actes un nombre indéterminé de fois. Il a en outre agi selon un mode opératoire organisé, rôdé et efficace tel un vrai professionnel. Il n'y a en revanche jamais eu d'acte de violence à l'encontre des victimes. Il a tiré un butin conséquent de ses méfaits et a écoulé la marchandise à l'étranger notamment. Son activité délictueuse, à laquelle seule son arrestation a mis fin, a été intense, sur une longue période pénale, en étant particulièrement mobile, agissant sur le territoire de plusieurs cantons et faisant de la sorte de nombreux lésés. Les mobiles sont égoïstes, ayant agi par pur appât du gain et d'argent facile, comme il l'a admis en cours de procédure. Il l'a également fait par convenance personnelle et au mépris de l'ordre juridique suisse. Sa situation personnelle ne justifie en rien ses agissements. Sa collaboration à la procédure, tout comme sa prise de conscience, sont bonnes. Il a admis les faits pour lesquels il est condamné, présenté des excuses aux parties plaignantes, exprimé des regrets et acquiescé aux conclusions civiles. Le prévenu a sept antécédents judiciaires spécifiques, qui ne l'ont pas amendé ni empêché de récidiver, ce qui démontre que le prévenu X\_\_\_\_\_ est installé dans la délinquance. Il y a concours d'infractions. Compte tenu de ces éléments, seule une peine privative de liberté entre en considération. Le cas visé sous chiffre 1.1.1. est antérieur aux condamnations des 14 juin 2018 et 21 janvier 2019. Si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement, le Tribunal n'aurait pas augmenté les peines prononcées ce jour-là, de sorte que la peine sera égale à zéro pour ce cas. Pour les infractions postérieures aux condamnations des 14 juin 2018 et 21 janvier 2019, au vu de l'ensemble des circonstances, le Tribunal prononcera une peine de 3 ans et 6 mois pour les cambriolages et de 4 mois (peine hypothétique : 6 mois) pour la rupture de ban. Le prévenu sera condamné en définitive à une peine privative de liberté de 3 ans et 10 mois, en tant que peine partiellement complémentaire, sous déduction de la détention avant jugement. S'agissant des sursis, octroyés les 14 juin 2018 par le Tribunal de police de Genève et le 21 janvier 2019 par le Ministère public du canton du Valais, le Tribunal considère qu'il s'agit d'un cas limite, compte tenu du parcours judiciaire du prévenu et de ses récidives. Les condamnations sont toutefois relativement anciennes et la prise de conscience du prévenu est bonne. Le prononcé d'une peine ferme relativement longue dans le cadre de la présente procédure permet d'espérer que le prévenu X\_\_\_\_\_ poursuivra la prise de conscience entamée et sera dissuadé de récidiver, de sorte que le Tribunal renoncera à révoquer les précédents sursis.

5.2.2. S'agissant du prévenu Y\_\_\_\_\_, sa faute est importante. Il s'en est pris à plusieurs biens juridiquement protégés, dont le patrimoine et la liberté. Il a agi pour des mobiles futiles et égoïstes, soit l'appât du gain rapide et facile. Il a également agi par convenance personnelle, sans égard pour les lois en vigueur. Sa collaboration a été très mauvaise. Il a varié dans ses déclarations et a vivement contesté son implication dans les cambriolages.

- 31 -

P/8159/2021

Sa situation personnelle ne justifie en rien ses agissements. Il est venu en Suisse, dans le seul but manifeste de les commettre et seule son interpellation y a mis fin. Il n'a présenté ni regret ni excuse, s'est posé en victime et la prise de conscience est inexistante. Le prévenu Y\_\_\_\_\_ a quatre antécédents judiciaires spécifiques, dont un extraordinaire. Il est ancré dans la délinquance depuis 2013 et même une longue peine de prison n'a pas suffi à le détourner de la récidive. Il y a concours d'infractions. Au vu de l'ensemble des circonstances, seule une peine privative de liberté entre en ligne de compte. Le Tribunal considère que les cambriolages doivent être sanctionnés par une peine privative de liberté de 10 mois. Cette peine sera aggravée dans une juste proportion de 2 mois (peine hypothétique : 3 mois) pour l'infractions à la LEI, ce qui ramène la peine à 12 mois. La détention avant jugement sera déduite. Vu le parcours judiciaire du prévenu, la facilité déconcertante avec laquelle il est revenu en Suisse et a récidivé après avoir purgé une longue peine de prison et son absence de prise de conscience, le pronostic est défavorable et la peine prononcée sera ferme. Expulsion 6.1.1. En vertu de l'art. 66a al. 1 let. c et d CP, le juge expulse de Suisse pour une durée de cinq à quinze ans l'étranger condamné pour vol qualifié (art. 139 ch. 2 et 3) ainsi que pour vol (art. 139) en lien avec une violation de domicile (art. 186). 6.1.2. Il peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (art. 66a al. 2 CP). 6.1.3. A teneur de l'art. 66b al. 1 CP, lorsqu'une personne contre qui une expulsion a été ordonnée commet une nouvelle infraction remplissant les conditions d'une expulsion au sens de l'art. 66a, une nouvelle expulsion est prononcée pour une durée de vingt ans. 6.1.4. Selon l'art. 20 de l'ordonnance N-SIS du 8 mars 2013 (RS 362.0), les ressortissants d'États tiers ne peuvent être signalés aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour que sur la base d'une décision prononcée par une autorité administrative ou judiciaire. L'inscription dans le SIS des signalements aux fins d'expulsion pénale est requise par le juge ayant ordonné cette mesure. D'après l'art. 21 du règlement (CE) N.1987/2006 du 20 décembre 2006 (ci-après : règlement SIS II), avant d'introduire un signalement, l'État membre signalant vérifie si le cas est suffisamment approprié, pertinent et important pour justifier l'introduction du signalement dans le SIS II. Les données relatives aux ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'un signalement aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour sont introduites sur la base d'un signalement national résultant d'une décision prise par les autorités administratives ou juridictions compétentes dans le respect des règles de procédure prévues par la législation

- 32 -

P/8159/2021

nationale, sur la base d'une évaluation individuelle. Les recours contre cette décision sont formés conformément à la législation nationale (art. 24 § 1 règlement SIS II). Un signalement est introduit lorsque la décision visée au paragraphe 1 est fondée sur la menace pour l'ordre public ou la sécurité publique ou pour la sécurité nationale que peut constituer la présence d'un ressortissant d'un pays tiers sur le territoire d'un État membre. Tel peut être notamment le cas d'un ressortissant d'un pays tiers qui a été condamné dans un État membre pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an (art. 24 § 2 let. a règlement SIS II).

6.2.1. En l'espèce, le prévenu X\_\_\_\_\_ s'est rendu coupable de vol par métier et de vol en lien avec une violation de domicile, ce qui correspond à deux cas d'expulsion obligatoire de Suisse. Les conditions permettant l'application de la clause de rigueur ne sont à l'évidence pas réalisées, le prévenu ne vivant pas en Suisse et n'ayant aucun lien social, culturel et familial dans ce pays. L'intérêt public à l'éloignement du prévenu l'emporte ainsi sur son intérêt privé à séjourner en Suisse ou à y venir à l'occasion, au regard de la gravité de ses actes. Le prévenu ayant déjà fait l'objet d'une décision d'expulsion, il sera expulsé du territoire suisse pour une durée de 20 ans. Compte tenu du parcours judiciaire du prévenu et du risque concret de récidive, il doit être retenu que le prévenu représente une menace pour la sécurité ou l'ordre public, de sorte que l'inscription au SIS sera ordonnée, étant précisé que le prévenu ne bénéficie d'aucune attache sérieuse établie avec un pays du territoire Schengen, ni de permis de résidence dans l'un de ceux-ci.

6.2.2. Le prévenu Y\_\_\_\_\_ s'est quant à lui rendu coupable de vol avec violation de domicile, ce qui constitue un cas d'expulsion obligatoire. Les conditions permettant l'application de la clause de rigueur ne sont pas non plus réalisées pour lui, dans la mesure où il ne vit pas en Suisse et n'y a aucun lien social, culturel et familial. L'intérêt public à l'éloignement du prévenu l'emporte sur son intérêt privé à séjourner en Suisse ou à y venir à l'occasion, au regard de la gravité de ses actes. Il sera expulsé du territoire suisse pour une durée de 20 ans. Compte tenu du parcours judiciaire du prévenu et du risque concret de récidive, il doit être retenu que le prévenu représente une menace pour la sécurité ou l'ordre public, de sorte que l'inscription au SIS sera ordonnée.

Conclusions civiles 7.1.1. En vertu de l'art. 126 al. 1 lit. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. Selon l'art. 124 al. 3 CPP, si le prévenu acquiesce aux conclusions civiles, sa déclaration doit être consignée au procès-verbal et constatée dans la décision finale.

7.1.2. Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 CO). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO).

- 33 -

P/8159/2021

7.2. Le Tribunal constate que le prévenu a acquiescé aux conclusions civiles déposées par la partie plaignante T\_\_\_\_\_, si bien qu'il en sera pris acte et qu'il sera fait droit à l'action civile de celle-ci. Le prévenu sera ainsi condamné à lui verser la somme de CHF 250.35.

Inventaires 8.1.1. A teneur de l'art. 69 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (al. 1). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2).

8.1.2. Selon l'art. 267 al. 1 et 3 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal

lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit (al. 1). La restitution à l'ayant droit des objets et des valeurs patrimoniales séquestrés qui n'ont pas été libérés auparavant, leur utilisation pour couvrir les frais ou leur confiscation sont statuées dans la décision finale (al. 3). 8.2. Vu ce qui précède, le Tribunal ordonnera la confiscation et la destruction des outils, du téléphone et des cartes SIM du prévenu Y\_\_\_\_\_, qui ont servi à la commission des infractions. Les bijoux seront restitués à leurs ayant-droit dès qu'ils seront connus. Le reste des objets saisis appartenant aux prévenus ainsi que les valeurs patrimoniales saisies leur seront restitués. Les baskets, le téléphone et les cartes seront restitués au prévenu X\_\_\_\_\_, dans la mesure où il n'est pas établi qu'ils auraient servi à la commission des infractions auxquelles il a été condamné. Le solde des pièces saisies sera restitué à leurs ayant-droit, sous réserve de celles qui l'ont d'ores et déjà été. Indemnités et frais 9.1. A teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. Seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). 9.2. En leur qualité de défenseurs d'offices, le conseil du prévenu X\_\_\_\_\_ se verra allouer une indemnité de CHF 7'035.25 et celui de Y\_\_\_\_\_ une indemnité de CHF 13'998.90. 10. Compte tenu des classements et acquittements prononcés, le prévenu X\_\_\_\_\_ sera condamné à la moitié des frais de la procédure, le prévenu Y\_\_\_\_\_ à un quart des frais de la procédure et le solde sera laissé à la charge de l'Etat (art. 426 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.